

# **VD\_GERICHTE PE22.015347 vom 1. März 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.015347](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.015347)

FR: VD\_GERICHTE PE22.015347 du 1 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.015347 del 1 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par ordonnance du 12 janvier 2023, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée le 17 juin 2022 par K. \_\_\_\_\_ (I), a dit que le CD contenant l'appel fait à la Centrale Vaud Police du 17 juin 2022 par cette dernière, faisant l'objet de la fiche de pièce à conviction n° 42402, était conservé au dossier (II) et a laissé les frais de la procédure à la charge de l'Etat (III). 351

- 2 -

### **E. 2**

Par acte du 27 janvier 2023, K. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance. Par avis du 1er février 2023, adressé sous pli recommandé à K. \_\_\_\_\_ et distribué au guichet le 3 février 2023 (cf. suivi des envois de la Poste), la direction de la procédure a imparti à l'intéressée un délai au 21 février 2023 pour effectuer un dépôt de 550 fr. à titre de sûretés, avec l'indication qu'à défaut de paiement des sûretés en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur son recours. K. \_\_\_\_\_ n'a pas versé les sûretés requises dans le délai imparti à cet effet.

### **E. 3**

La direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP). Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (cf. art. 91 al. 1 et 5 CPP ; Calame, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 383 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 383 CPP).

### **E. 4**

En l'espèce, la recourante, qui a retiré le pli recommandé contenant l'avis de la direction de la procédure le 3 février 2023, n'a pas procédé à la fourniture de sûretés dans le délai imparti.

- 3 - En l'absence de fourniture de sûretés, le recours doit être déclaré irrecevable.

### **E. 5**

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme K. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 4 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.